

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

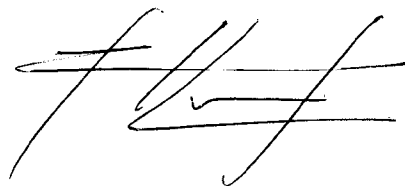
La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

### A R R Ê T É

- Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de CATTAR (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section C, sous le n° 87 (contenance 5 ares 70 centiares) et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 JAN 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART